

# **GE\_GERICHTE ACJC/445/2015 vom 24. April 2015**

GE Cour de justice, 2015-04-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_445\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_445_2015)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/445/2015 du 24 avril 2015

IT: GE\_GERICHTE ACJC/445/2015 del 24 aprile 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le jugement attaqué constitue une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC). La valeur litigieuse étant supérieure à 10'000 fr., la voie de l'appel est ouverte (art. 308 al. 2 CPC).

### **E. 1.2**

Déposé dans le délai utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 130 al. 1, 131 et 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable. Sont également recevables les courriers des 2 et 13 février 2015 déposés par l'appelant moins de dix jours après que la cause ait été gardée à juger par la Cour (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_777/2011 du 7 février 2012 consid. 2.2 et 5A\_42/2011 du 21 mars 2011 consid. 2 in RSPC 2011 p. 280).

- 8/14 -

C/2544/2013

### **E. 1.3**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Elle applique la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1, 58 al. 1 et 247 al. 1 CPC). Le juge d'appel contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC) et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1).

### **E. 2**

A teneur de l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). En l'espèce, l'intimée estime que l'appelant a allégué des faits nouveaux dans son écriture d'appel, soit que la résiliation des contrats litigieux au 30 août 2010 découlait du fait que les nouveaux contrats envoyés au nom de J\_\_\_\_\_ le 25 août 2010 devaient entrer en vigueur le 1er septembre 2010. Or, la question de la résiliation des contrats de maintenance et de location était déjà litigieuse devant le Tribunal et l'appréciation des pièces produites devant le premier juge peut être revue librement par la Cour. Il ne s'agit donc pas d'un fait nouveau qui serait irrecevable. Les pièces nouvelles produites par l'appelant, qui sont postérieures au jugement entrepris, sont recevables, ainsi que les faits qu'elles constatent.

### **E. 3**

La seule question litigieuse est celle de savoir si les contrats de maintenance des photocopieurs D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_, des deux télécopieurs F\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_, ainsi que

le contrat de location du photocopieur H\_\_\_\_\_, ont été résiliés et, le cas échéant, pour quelle date.

### **E. 3.1.1**

Selon l'art. 544 al. 3 CO, les associés d'une société simple sont solidairement responsables des engagements qu'ils ont assumés envers les tiers, en agissant conjointement ou par l'entremise d'un représentant; toutes conventions contraires sont réservées. La dissolution de la société simple ne modifie pas les engagements contractés envers les tiers (art. 551 CO).

### **E. 3.1.2**

En vertu du principe de la liberté contractuelle, les parties peuvent aménager leurs relations juridiques comme elles l'entendent, elles ne sont pas liées par les normes légales dispositives, qu'elles peuvent écarter ou modifier, notamment en

- 9/14 -

C/2544/2013 intégrant des conditions générales (TERCIER/PICHONNAZ, Le droit des obligations, 5ème éd., 2012, n. 710 à 714, p. 163). La résiliation est un droit reconnu à une partie de mettre fin à un contrat de durée, il s'agit d'un droit formateur, car il permet, par une manifestation unilatérale de volonté, de modifier en sa faveur une situation juridique préexistante (TERCIER/ PICHONNAZ, op. cit., n. 269, p. 67). Comme toute manifestation de volonté, la résiliation est soumise aux règles d'interprétation déduites des articles 1 et 18 CO en matière de consentement et de clauses contractuels (cf. ENGEL, Traité des obligations en droit suisse, 2ème éd., 1997, p. 239). En particulier, c'est à la lumière du principe de la confiance qu'il convient d'examiner si une résiliation est intervenue par actes concluants, pour autant que la volonté réelle des parties n'ait pu être établie (arrêts du Tribunal fédéral 4C.189/2005 du 17 novembre 2005 consid. 2.3; 4C.143/1999 du 24 août 1999 consid. 2a). Par l'interprétation selon la théorie de la confiance, le juge recherche comment une manifestation de volonté pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances (ATF 140 III 134 consid. 3.2; 138 III 29 consid. 2.2.3; 135 III 295 consid. 5.2). Le principe de la confiance permet d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même s'il ne correspond pas à sa volonté intime.

### **E. 3.2.1**

En l'espèce, en vertu de l'art. 551 CO, la séparation des associés de C\_\_\_\_\_ n'a pas modifié les engagements contractés à l'époque avec l'intimée, de sorte que contrairement à ce prétend l'appelant, la simple annonce de la séparation des associés n'a pas eu pour conséquence la résiliation automatique des contrats litigieux. Par ailleurs, l'appelant n'a pas prouvé avoir résilié ceux-ci oralement au moment de la séparation ou que l'un de ses anciens associés l'aurait fait pour le compte de C\_\_\_\_\_. Ces derniers étant solidairement responsables des engagements pris envers des tiers, l'intimée pouvait donc agir contre un seul des associés de la société simple.

### **E. 3.2.2**

Les explications des parties divergent quant à la date à laquelle les contrats litigieux ont été résiliés par l'appelant. Aucune volonté commune ne peut être établie à cet égard. Il convient donc d'examiner si l'existence d'une résiliation par actes concluants peut être admise en vertu du principe de la confiance. En expédiant des nouveaux contrats le 25 août 2010, devant entrer en vigueur le 1er septembre 2010, l'intimée a proposé à l'appelant de conclure avec J\_\_\_\_\_ de nouveaux contrats, en tous points similaires aux anciens, sous

réserve de la dénomination des parties contractantes, mais non pas de résilier purement et simplement des contrats conclus avec C\_\_\_\_\_ et de renoncer unilatéralement aux avantages retirés de ceux-ci si les nouveaux contrats proposés n'étaient pas signés.

- 10/14 -

C/2544/2013 L'appelant ayant refusé de signer les nouveaux contrats, les anciens conclus avec C\_\_\_\_\_ sont restés en vigueur. Par ailleurs, dans sa télécopie du 30 août 2010, l'appelant ne fait qu'émettre son avis, expliquant qu'il "part du principe" que les contrats conclus avec C\_\_\_\_\_ avaient tous été résiliés par une tierce personne, sans pour autant indiquer que, si tel n'était toutefois pas le cas, il les résiliait. Si l'appelant, homme de loi d'expérience, avait voulu manifester sa volonté de résilier les contrats litigieux à ce moment, il aurait employé des termes clairs, sans équivoques. De plus, en indiquant que "en l'état, seul le suivi au mois par mois sera pris en charge par l'Etude J\_\_\_\_\_", l'appelant a exprimé sa volonté de poursuivre une relation contractuelle avec l'intimée. Partant, ses déclarations ne pouvaient pas être comprises de bonne foi par l'intimée comme étant une résiliation formelle des contrats litigieux, ce qui ressort d'ailleurs de son courrier du 23 septembre 2010 où elle déclare que les contrats conclus avec C\_\_\_\_\_ restaient en vigueur.

### **E. 3.2.3**

Dans son courrier suivant sa télécopie du 30 août 2010, soit celui du 4 avril 2011, l'appelant a déclaré ne pas avoir souscrit de contrat avec l'intimée, contestant lui devoir une quelconque somme. Le Tribunal a considéré qu'au plus tard à réception de ce courrier, soit à une date arrêtée au 10 avril 2011 et non contestée par les parties, l'intimée devait comprendre que l'appelant ne souhaitait plus être lié à elle, en particulier dans le cadre des contrats de maintenance. L'intimée ne le conteste pas devant la Cour, de sorte que le jugement sera confirmé en tant qu'il a considéré que les contrats de maintenance ont été valablement résiliés au plus tôt à réception par l'intimée du courrier de l'appelant du 4 avril 2011, soit, compte tenu des termes contractuellement prévus, pour le 1er juillet 2012 (pour les photocopieurs D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_), le 26 juillet 2012 (pour le télécopieur F\_\_\_\_\_ ) et le 22 novembre 2011 (pour le télécopieur G\_\_\_\_\_). Le fait que ce courrier du 4 avril 2011 n'ait pas été envoyé en recommandé, alors que les contrats litigieux prévoyaient une telle forme pour la résiliation, est sans incidence. En effet, comme l'a relevé le Tribunal, le non-respect d'une forme de résiliation uniquement prévue dans un but probatoire, n'entraîne pas la nullité de cette résiliation, ce qui n'est d'ailleurs pas remis en cause en appel.

### **E. 3.2.4**

En ce qui concerne le contrat de location, une résiliation formelle est intervenue par courrier recommandé de l'appelant du 1er novembre 2011. Il doit ainsi être admis qu'il considèrerait, jusqu'à cette date, être contractuellement lié à l'intimée, étant relevé qu'il a continué à utiliser le photocopieur H\_\_\_\_\_ au-delà du 30 août 2010.

- 11/14 -

C/2544/2013 Il soutient, certes, qu'il ne s'agissait que d'une lettre de précaution et qu'un contrat tacite de location avait été conclu entre lui et l'intimée. Toutefois, dans la mesure où le contrat conclu avec C\_\_\_\_\_ n'avait pas été résilié à la suite de la séparation de ses associés, il est resté en vigueur et les relations entre les parties n'ont pas été régies par un contrat tacite. Dès lors, la durée et la résiliation du contrat de location du 3 juillet 2009 était soumise aux conditions prévues par celui-ci, à l'exclusion de l'art. 266f CO invoqué

par l'appelant, lequel prévoit qu'une partie peut résilier le bail de choses mobilières avec un délai de congé de trois jours. Le contrat de location est ainsi resté en vigueur jusqu'au 3 juillet 2013, soit la prochaine échéance contractuellement prévue. Le jugement querellé sera également confirmé sur ce point.

#### **E. 4**

Le photocopieur H\_\_\_\_\_ étant en panne depuis mars 2011, l'appelant estime qu'aucune rémunération n'était due dès cette date et qu'en retenant le contraire, le Tribunal a violé l'art. 82 CO.

##### **E. 4.1**

Selon l'art. 82 CO, celui qui poursuit l'exécution d'un contrat bilatéral doit avoir exécuté ou offert d'exécuter sa propre obligation, à moins qu'il ne soit au bénéfice d'un terme d'après les clauses ou la nature du contrat. Cette disposition s'applique aux contrats bilatéraux; elle vise directement les prestations d'un seul et même contrat synallagmatique promises l'une en échange de l'autre, soit celles qui dépendent l'une de l'autre pour leur naissance et leur exécution (ATF 128 V 224 consid. 2b; 116 III 70 consid. 3b; 107 II 411 consid. 1). L'art. 82 CO accorde au débiteur une exception dilatoire qui lui permet de retenir la prestation réclamée jusqu'à l'exécution ou l'offre d'exécution de la contre-prestation (128 V 224 consid. 2b; 127 III 199 consid. 3a; 123 III 16 consid. 2b). L'admission de l'exception d'inexécution présuppose que soient remplies les trois conditions suivantes : les prestations réciproques, dues en vertu d'un seul et même contrat bilatéral parfait, se trouvent dans un rapport d'échange, elles sont toutes deux exigibles et le créancier n'a pas exécuté ou offert d'exécuter sa contre-prestation (HOHL, in Commentaire romand, Code des obligations I, 2ème éd., 2012, n. 4 à 8 ad art. 82 CO). Le débiteur ne peut en revanche pas invoquer cette exception s'il conteste l'existence même de son obligation (HOHL, op. cit., n. 6 ad art. 82 CO). Le contrat de bail est synallagmatique (MÜLLER, Contrats de droit suisse, 2012, n. 634 p. 125)

##### **E. 4.2**

En l'espèce, l'intimée a refusé de venir réparer le photocopieur H\_\_\_\_\_ à la suite de la demande de l'appelant du 16 mars 2011, alors que ce dernier ne s'était pas acquitté de la facture du 14 février 2011 relative à la location de cet appareil pour la période de septembre à décembre 2010 et pour le premier trimestre de

- 12/14 -

C/2544/2013 2011, étant donné qu'il contestait toutes relations contractuelles entre les parties, soit l'existence même de sa propre obligation. Or, la délivrance d'une chose dans un état approprié à l'usage pour lequel elle a été louée et son entretien en cet état, d'une part, et le paiement de la rémunération due par le locataire pour la cession de l'usage de la chose, d'autre part, sont des prestations réciproques dues en vertu d'un même contrat. En ne payant pas lesdites factures, l'appelant ne pouvait exiger de l'intimée qu'elle exécute sa prestation, soit la maintenance de l'appareil en question. Partant, l'appelant ne peut pas valablement invoquer l'art. 82 CO.

#### **E. 5**

A titre subsidiaire, l'appelant invoque l'existence d'un juste motif pour motiver la résiliation immédiate des cinq contrats litigieux.

### **E. 5.1**

Le principe général selon lequel les contrats de durée peuvent être résiliés de manière anticipée pour de justes motifs consacre le droit de résiliation extra-ordinaire. Ne peuvent constituer de justes motifs que les circonstances d'une gravité exceptionnelle, qui n'étaient pas connues ni prévisibles lors de la conclusion du contrat et qui ne sont pas la conséquence d'une faute de la partie qui s'en prévaut. Ces circonstances doivent être si graves qu'elles rendent la continuation du contrat objectivement intolérable; la perception subjective d'une situation intolérable, par la partie qui résilie, n'est pas déterminante. A cet égard, le juge apprécie librement, selon les règles du droit et de l'équité (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_586/2012 du 23 septembre 2013 consid. 3.1; VENTURI-ZEN-RUFFINEN, La résiliation pour justes motifs des contrats de durée, in SJ 2008 II, p. 11).

### **E. 5.2**

En l'occurrence, l'appelant invoque comme justes motifs l'inutilité des contrats litigieux dès le départ de ses anciens associés, ceux-ci ayant été conclus avec l'intimée uniquement en raison de liens privilégiés que cette dernière entretenait avec l'un des associés de C\_\_\_\_\_, ainsi que les difficultés rencontrées entre les parties et le fait qu'il ne pouvait assumer seul les frais liés aux contrats litigieux. Par ces allégations, l'appelant ne démontre en rien l'existence de justes motifs d'une gravité exceptionnelle empêchant la continuation des rapports contractuels avec l'intimée. En effet, l'appelant a souscrit avec une autre société en octobre 2011 des contrats de maintenance sur ses appareils de bureautiques, ce qui contredit son allégation selon laquelle il ne pouvait assumer seul les frais liés aux contrats litigieux. L'existence de prétendus liens privilégiés entretenus entre un ancien associé de C\_\_\_\_\_ et l'intimée n'est pas établie et ne constitue, en tout état de cause, pas un juste motif de résiliation extraordinaire. De plus, les simples difficultés entre les parties et le fait que l'appelant ne "voulait logiquement plus continuer d'être lié contractuellement" avec l'intimée ne constituent pas une circonstance particulière pouvant être qualifiée de juste motif de résiliation,

- 13/14 -

C/2544/2013 étant relevé, en tout état de cause, qu'à la date à laquelle l'appelant soutient que la résiliation est intervenue, soit en août 2010, les parties n'étaient pas en conflit. Le Tribunal a donc retenu à raison qu'il n'existait pas de justes motifs à une résiliation extraordinaire. Le jugement querellé sera également confirmé sur ce point.

### **E. 6**

L'appelant n'a pas remis en cause les montants dus, ni les intérêts moratoires, tels qu'ils ont été arrêtés par le premier juge, de sorte que ceux-ci ne seront pas revus.

### **E. 7**

En application de l'art. 106 al. 1 CPC, l'appelant, qui succombe en appel, sera condamné aux frais judiciaires d'appel, fixés à 2'000 fr. (art. 95, 96 et 105 CPC; art. 17 et 35 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile [RTFMC - E 1 05.10]), et entièrement compensés par l'avance de frais effectuée par lui (art. 111 al. 1 CPC). L'appelant sera également condamné au paiement des dépens de sa partie adverse, arrêtés à 2'000 fr., débours et TVA compris, au regard de la valeur litigieuse de 16'917 fr. 20 ainsi que l'ampleur et la difficulté de la cause (art. 20, 25 et 26 de la loi d'application du Code civil suisse et autres lois fédérales en matière civile [LaCC - E 1 05] et 85 et 90 RTFMC). \* \* \* \*

\*

- 14/14 -

C/2544/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 18 juin 2014 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/5661/2014 rendu le 12 mai 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/2544/2013-11. Au fond : Confirme le jugement précité. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaire d'appel à 2'000 fr. et les met à la charge de A\_\_\_\_\_. Dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance de frais de 2'000 fr. fournie par A\_\_\_\_\_, qui reste acquise à l'Etat. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_ la somme de 2'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.